

Paris, le 8 novembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-222

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu les articles 4 et 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment ses articles 3 § 1, 7 et 8 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 6 § 1 et 8 ;

Vu le code civil, notamment son article 34-1 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article 141-1 ;

Saisi par Monsieur X des difficultés qu'il rencontrait pour obtenir l'établissement d'un acte d'état civil conforme à son identité telle qu'elle avait été judiciairement reconnue par un arrêt du 17 septembre 2011 de la cour d'appel de A ;

Prend acte de ce que l'intéressé, à la suite de l'instruction menée par ses services, a pu réintégrer son identité en ce qu'il dispose désormais d'un acte de naissance sur lequel ne figure que son véritable état civil ;

Considère que le délai de huit années qui s'est écoulé pour procéder à l'exécution de la décision de justice intervenue et permettre à l'intéressé de voir rétablir son état civil et sa filiation est anormalement long ;

Considère que ce délai et les modalités selon lesquelles la mention de l'identité de Monsieur X a d'abord été apposée, après six années, en marge d'un acte dressé sous un autre état civil, ont porté atteinte au droit à la vie privée de l'intéressé et de ses enfants ;

En conséquence, recommande au ministère de la Justice et au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des préjudices causés à l'intéressé en raison des conditions et de la durée anormalement longue d'exécution de l'arrêt du 17 septembre 2011 ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois.

Jacques TOUBON

**Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique
n°2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi des difficultés rencontrées par Monsieur X, né à T, pour obtenir des actes d'état civil conformes à son identité.

L'intéressé aurait été soustrait à sa mère biologique à l'âge de seize mois, et confié à une cousine, qui l'a élevé sous l'identité de « Monsieur Z ».

Un acte de naissance a été établi sous cette fausse identité, lequel a fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil français.

Ayant découvert la réalité de sa filiation, Monsieur X a saisi en 2006 le tribunal de grande instance de W puis la cour d'appel de A, aux fins de voir rétablir son état civil.

Il a notamment produit à cet effet des correspondances familiales et un acte de naissance, établi au nom de X, l'identité revendiquée.

Par un arrêt du 17 septembre 2011, devenu définitif, la cour d'appel de A a dit que les parents de l'intéressé étaient Monsieur X et Madame B, et qu'il porterait désormais le nom de X. La cour a ordonné la transcription de sa décision dans les registres de l'état civil et qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Eu égard aux circonstances du dossier, le procureur général près la cour d'appel de A indiquait dans ses conclusions qu'il apparaissait « *indispensable pour l'intéressé de « réintégrer » aussi complètement que possible sa réelle identité* ».

Par courrier du 29 février 2012, le conseil de Monsieur X a adressé l'arrêt du 17 septembre 2011 au service central d'état civil de Y afin qu'un acte de naissance conforme à son identité réelle puisse lui être délivré.

Le 27 juin 2012, ce dernier a répondu avoir transmis le dossier au service du parquet du tribunal de grande instance de Y pour instruction « *en raison de l'importance des modifications à apporter* ».

A la suite d'une relance effectuée par l'avocat de Monsieur X, le service central d'état civil a indiqué, par un nouveau courrier du 6 février 2015, être toujours dans l'attente des instructions du procureur de la République de Y.

C'est dans ce contexte que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits. Il indiquait à cette occasion être père de deux enfants, nés respectivement en 2009 et 2011, qu'il ne pouvait envisager de reconnaître avant d'avoir recouvré son identité. Ces derniers étaient ainsi dépourvus de filiation paternelle.

L'INSTRUCTION MENEES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Le 3 juin 2016, le Défenseur des droits a interrogé les services du parquet civil du tribunal de grande instance de Y sur les suites réservées au dossier de Monsieur X, toujours dépourvu d'acte de naissance.

En réponse, le procureur de la République a transmis au Défenseur des droits un courrier du 2 juin 2016 aux termes duquel il avait indiqué la veille au service central d'état civil : « *pour faire suite à votre bordereau du 3 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer qu'il convient de procéder à la transcription de l'acte de naissance de Monsieur X sur la base de l'acte de*

naissance (...) produit par ce dernier. La procédure d'annulation de l'acte de naissance (...) de ce dernier est toujours pendante devant le tribunal de grande instance de Y ».

Ainsi, ayant sollicité l'annulation de l'acte au nom de « Monsieur Z » auprès du tribunal de grande instance, et ce depuis l'année 2013, le parquet civil a donné pour instruction au service central d'état civil de transcrire l'acte de naissance dressé à T au nom de Monsieur X, tel qu'il avait été transmis par ce dernier dans le cadre de la procédure diligentée devant le tribunal de grande instance de W et la cour d'appel de A.

Le service central d'état civil n'a jamais donné suite aux instructions transmises par le procureur de la République, en dépit de deux relances de ce dernier en date des 24 mars et 27 avril 2017.

Entre temps, et faute pour Monsieur X d'être détenteur d'un acte de naissance conforme à son identité réelle, la première chambre du tribunal de grande instance de Y a rejeté la demande d'annulation de l'acte au nom de « Monsieur Z » par un jugement du 16 juin 2016.

A trois reprises, par courriels des 24 mai, 5 juillet et 30 août 2017, le Défenseur des droits a relancé le service civil du parquet de Y afin d'être informé des suites réservées par le service central d'état civil à ses instructions.

Par courrier du 4 septembre 2017, le procureur de la République indiquait finalement au Défenseur des droits :

« faute de transcription du nouvel acte de naissance et sans information sur ce point du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, je reviens sur ma demande de transcription et vais donner instruction à ce service de mentionner le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de A du 27 septembre 2011 [en marge de l'acte au nom de « Monsieur Z »] et cela même s'il modifie entièrement cet acte (identités de l'intéressé et des parents, date et lieu de naissance de l'intéressé) ».

Interrogé par le Défenseur des droits à la suite de cette réponse, le service central d'état civil répondait le 2 octobre 2017 qu'il avait porté l'identité et la filiation réelles de l'intéressé le 26 septembre 2017 en marge de l'acte au nom de « Monsieur Z », conformément aux dernières instructions du parquet. Il n'expliquait pas toutefois les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite à ses instructions initiales.

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits a adressé par courrier du 9 février 2018 une note récapitulative au service central d'état civil et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y pour recueillir leurs observations sur les conditions d'instruction de ce dossier.

Une fois rappelé le cadre juridique applicable à l'établissement des actes d'état civil par le service central d'état civil, sous la responsabilité et le contrôle du procureur de la République de Y, le Défenseur des droits indiquait d'une part qu'il estimait que le délai de six années écoulé avant que Monsieur X obtienne un acte de naissance était susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat et d'autre part que les modalités selon lesquelles son identité réelle avait été portée en marge d'un acte établi au nom de « Monsieur Z » était susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'intéressé.

Par courrier du 27 février 2018, le service central d'état civil répondait avoir demandé le 25 septembre 2013 une levée de l'acte de naissance produit par Monsieur X auprès des autorités de T et, faute de réponse, avoir effectué une vérification *in situ* qui l'avait amené à douter de la force probante de cet acte au regard de l'article 47 du code civil. Il indiquait avoir transmis ces éléments au procureur de la République de Y le 3 mai 2016.

Destinataire des instructions du parquet l'invitant à transcrire cet acte en dépit des doutes qu'il avait émis, le service central d'état civil indiquait avoir « maintenu ses objections ».

A la suite du rejet par le tribunal de grande instance de Y de la requête aux fins d'annulation de l'acte au nom de « Monsieur Z », faute de transcription de l'acte de naissance de Monsieur X, le service central d'état civil précisait que le procureur de la République, compte tenu de l'urgence, était revenu sur ses instructions initiales pour ordonner « *l'apposition de la mention corrigeant l'état civil et la filiation de l'intéressé sur la transcription de son acte de naissance (...) dont la validité n'a pas été remise en cause* », et qu'il avait été procédé « *sans délai* » à celle-ci.

Après trois courriels de relance des 20 juillet 2018, 31 janvier et 18 avril 2019, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y, transmettait au Défenseur des droits le courrier du 30 août 2019 adressé au service central d'état civil aux termes duquel il indiquait :

« Régulièrement relancé par le Défenseur des droits au sujet de la situation de Monsieur X au regard de son état civil avec le risque sérieux de voir la responsabilité de l'Etat engagée, je vous demande instamment de transcrire son acte de naissance (...) lequel fait référence à sa véritable identité, telle qu'arrêtée à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de A en date du 17 septembre 2011 aujourd'hui définitif. Ainsi, je vous demande d'exécuter mes instructions du 2 juin 2016, l'ensemble de mes instructions postérieures étant rapportées. Ainsi, une fois transcrit, mon parquet pourra sans difficulté solliciter l'annulation de l'acte transcrit ».

La transcription de l'acte de naissance de Monsieur X a ainsi finalement été effectuée par le service central d'état civil le 4 octobre 2019.

ANALYSE JURIDIQUE

1. L'atteinte portée au droit au procès équitable de Monsieur X en raison du délai anormalement long de la procédure écoulée

Il résulte de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Pour la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès, au sens de l'article 6. Le délai d'exécution doit ainsi être pris en compte pour apprécier une éventuelle violation du droit au procès équitable¹. Ce n'est qu'au moment où le droit revendiqué dans la procédure trouve sa réalisation effective que le délai arrive à son terme². À défaut, la Cour estime que les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile³.

En matière d'état civil et d'établissement de la filiation, cette « réalisation » devient effective une fois l'identité et la filiation de l'intéressé établies dans un acte d'état civil.

¹ CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, req. 18/35791 ; CEDH, *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, req. 36813/97.

² CEDH, *Estima Jorge c. Portugal*, 21 avril 1998, req. 24550/94.

³ CEDH, *Bourdivov c. Russie*, 7 mai 2002, req. 59498/00.

En droit interne, il est déjà admis que la faute de l'Etat peut être engagée en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, par les retards injustifiés successifs des services de l'état civil apportés à instruire une demande de transcription, à informer les personnes intéressées et à exécuter les instructions du procureur de la République⁴.

En effet, compte tenu de l'importance que revêt l'état civil pour son titulaire, à titre personnel et dans son rapport avec les tiers, la jurisprudence reconnaît à la possession de documents d'état civil un intérêt d'ordre public. La cour d'appel de Paris a ainsi jugé qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil⁵.

De même, un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil et puisse justifier de l'identité sous laquelle elle est connue de son entourage et par l'autorité publique par la production d'un document attestant de son nom, de son prénom et de ses date et lieu de naissance⁶.

Aussi, la personne qui se trouve privée d'acte d'état civil à son identité durant un délai anormalement long, est susceptible de faire valoir une violation de ses droits, et le cas échéant de solliciter l'indemnisation de son préjudice.

Dans le cas d'espèce, un délai de plus de huit années s'est écoulé entre le moment où l'arrêt de la cour d'appel de A est intervenu et le moment où la véritable identité de Monsieur X a été enregistrée dans les registres de l'état civil, et ce seulement après de nombreuses interventions du Défenseur des droits auprès des services concernés.

Il apparaît que les premières instructions du parquet aux fins d'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de A ne sont intervenues qu'en juin 2016, soit près de cinq ans après qu'il ait été rendu.

Ce délai n'apparaît pas justifié par des diligences ou difficultés particulières. En effet, la vérification d'authenticité de l'acte de naissance de Monsieur X semble avoir été diligentée à la seule initiative du service central d'état civil. L'issue de cette procédure n'était au demeurant pas déterminante, le parquet ayant choisi d'ordonner la transcription de cet acte en dépit des doutes quant à sa validité. Il n'y a renoncé par la suite que du fait de l'inaction et du silence gardé pendant plus d'un an par le service central d'état civil.

Ce n'est finalement qu'à l'issue de l'instruction menée par le Défenseur des droits, huit années après l'arrêt rendu dans l'intérêt de Monsieur X, que ce dernier a obtenu un acte à son seul état civil.

En outre, en dépit de relances réitérées, il semble que Monsieur X n'a reçu durant ces délais aucune nouvelle effective de son dossier, tant des services du procureur de la République de Y que de ceux du service central d'état civil.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits estime que le délai de la procédure tendant à permettre l'exécution de l'arrêt intervenu est anormalement long et qu'il ouvre droit à réparation à Monsieur X.

2. L'atteinte portée au droit au respect de la vie privée de Monsieur X et de ses enfants en raison des difficultés d'établissement des actes d'état civil

En application de l'article 8 de la Conv. EDH :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue

⁴ CA Rennes, 16 décembre 2008, n°07/03479.

⁵ CA Paris, 24 février 1977, D.S. 1978, 168 ; CA Paris, 2 avril 1998 D. I.R. 137, R.T.D.C. 1998 651.

⁶ TGI Paris, 18 janvier 2006, n° 04/10188.

une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Selon une jurisprudence constante, la CEDH rappelle que la problématique de l'état civil relève du champ d'application de l'article 8 de la Conv. EDH, dans ses volets « vie privée », « vie sociale » et / ou « vie familiale »⁷, et met à la charge de l'Etat des obligations positives⁸.

La CEDH considère ainsi que le droit au respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain⁹. Ce droit inclut celui de pouvoir établir sa filiation¹⁰.

Elle estime que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée et estime que les personnes essayant d'établir leur ascendance y ont un intérêt vital, protégé par la Convention¹¹.

Le droit à l'identité des enfants est également garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en son article 8, lequel dispose que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, tel qu'il est reconnu par la loi sans ingérence illégale. Si un enfant est privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, il résulte de la jurisprudence de la CEDH que « *là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance (...), l'intégration de l'enfant dans sa famille* »¹².

En outre, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris celles relatives à la filiation, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale, aux termes de l'article 3§1 de la CIDE. L'intérêt supérieur de l'enfant est intégré comme norme de référence par la CEDH¹³, « *les obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats contractants devant s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant* »¹⁴. Cet article 3§1 de la Convention de New York est d'application directe devant les juridictions françaises¹⁵.

La CIDE, en son article 7, reconnaît par ailleurs à l'enfant « *le droit de connaître ses parents et d'être éduqué par eux* ». En 2016, le Comité des droits de l'enfant a ainsi recommandé à la France de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques* »¹⁶.

La CEDH souligne à ce titre l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'établissement de l'identité de chacun, et affirme qu'on « *ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance* »¹⁷.

⁷ V. notamment, sur le retard dans l'enregistrement d'un acte de mariage, CEDH, *Dadouch c. Malte*, 20 juillet 2010, req. 38816/07 ; sur le changement de sexe, CEDH, *Hämäläinen c. Finlande*, 16 juillet 2014, req. 37359/09, sur la transcription d'acte de naissance ; CEDH, *Menesson c. France*, req. 65192/11, et *Labassee c. France*, 26 juin 2014, req. 65941/11.

⁸ CEDH, *Jäggi c. Suisse*, 13 juillet 2006, req. 58757/00.

⁹ Par exemple, CEDH, *Mikulic c. Croatie*, 7 févr. 2002, req. 53176/99.

¹⁰ Voir *Menesson c. France et Labassee c. France* précités.

¹¹ Voir *Jäggi c. Suisse* précité.

¹² CEDH, *Kroon & autres c. Pays-Bas*, 27 oct. 1994, req. 18-535-91 § 32.

¹³ V. notamment CEDH, *Popov c. France*, 19 janv. 2012, req. 39472/07 & 39474/07.

¹⁴ CEDH, *Wagner & J.M.WL c. Luxembourg*, 28 juin 2007, req.76240/01 §120.

¹⁵ Civ 1ère, 18 mai 2005, 02-20.613

¹⁶ Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, avril-mai 2016

¹⁷ CEDH, *Menesson c. France*, arrêt précité.

En droit interne, l'établissement des actes d'état civil est régi par les dispositions de l'article 34-1 du code civil dont il résulte que « *Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République* ».

L'article 16 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) rappelle que « *Le procureur de la République constitue l'autorité supérieure en matière d'état civil. L'officier de l'état civil exerce donc ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du parquet territorialement compétent qui peut lui donner des instructions* ».

S'agissant plus particulièrement des officiers d'état civil du service central d'état civil, lesquels sont désignés par arrêté du ministère des affaires étrangères, l'article 520 de l'IGREC prévoit qu'ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y.

Il résulte des dispositions précitées que les officiers d'état civil du service central d'état civil sont placés sous l'autorité fonctionnelle du parquet civil de Y dont ils tiennent leurs instructions.

Aussi, dès lors que les services du parquet avaient ordonné le 2 juin 2016 la transcription de l'acte de naissance de Monsieur X, il appartenait au service central d'état civil d'y donner une suite favorable pour permettre à ce dernier d'être pleinement rétabli dans son identité, comme l'avait souligné le procureur général près la cour d'appel de A.

Ce d'autant que le procureur de la République avait été avisé des doutes du service central d'état civil quant à la validité de cet acte et qu'il avait pris ses instructions en connaissance de cette information. Il n'appartenait dès lors pas au service central d'état civil de Y de contrevenir aux instructions du procureur de la République et de maintenir « ses objections ».

Le Défenseur des droits considère que la pleine réintégration de Monsieur X dans son identité ne pouvait résulter que de l'établissement d'un nouvel acte de naissance à son nom, tel qu'il avait été ordonné dès le 2 juin 2016 par le parquet et de l'annulation de l'acte établi au nom de « Monsieur Z ».

Il relève que l'établissement d'un acte au nom de l'intéressé était déterminant en vue de l'issue de la requête aux fins d'annulation de l'acte au nom de « Monsieur Z » engagée devant le tribunal de grande instance de Y en 2013, et que le rejet de cette procédure est la conséquence de l'inertie fautive du service central d'état civil malgré les instructions du parquet.

Le Défenseur des droits souligne plus généralement l'insuffisance de communication entre les deux services dans l'instruction de ce dossier.

Il résulte des éléments portés à sa connaissance que le service central d'état civil n'a été informé des instructions du parquet qu'en juin 2016, alors même que la procédure aux fins d'annulation de l'acte au nom de « Monsieur Z » avait été initiée au tribunal de grande instance dès 2013 et que son issue dépendait de diligences que seul le service central d'état civil pouvait mettre en œuvre sur instructions du parquet.

Le Défenseur des droits relève par ailleurs que le service central d'état civil n'a jamais informé le procureur de ce qu'il n'avait pas donné suite à ses demandes de transcription, malgré les relances adressées par le parquet les 24 mars et 27 avril 2017.

Il note que c'est dans ce contexte que faute d'informations du service central d'état civil le procureur de la République a finalement renoncé à ses demandes pour solliciter une exécution *a minima* de l'arrêt du 17 septembre 2011 par, non plus la transcription d'un nouvel acte de naissance, mais la seule mention en marge de l'acte de « Monsieur Z » de la véritable identité de l'intéressé.

Le Défenseur des droits considère que cette mention, telle qu'elle a initialement été portée, était inintelligible pour les tiers, et venait sans cesse rappeler à Monsieur X les circonstances dans lesquelles il a été éloigné de sa famille biologique et dans lesquelles son identité lui a été dissimulée.

Elle ne lui permettait pas de recouvrer sa pleine identité et de se reconstruire.

Redoutant que l'identité « Monsieur Z » figure sur l'acte de naissance de ses enfants, nés antérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de A, l'intéressé ne les a d'ailleurs, à ce jour, toujours pas reconnus.

Le Défenseur des droits considère à ce titre qu'il a été porté atteinte au droit à la vie privée de Monsieur X ainsi qu'à celui de ses enfants, jusqu'au 4 octobre 2019, date à laquelle la transcription de son acte de naissance a été effectuée.

LES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits prend acte de ce que l'intéressé, à la suite de l'instruction menée par ses services, a pu réintégrer son identité en ce qu'il dispose désormais d'un acte de naissance sur lequel ne figure que son véritable état civil.

Il considère néanmoins que les délais écoulés et les modalités d'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de A caractérisent une défaillance du service public au sens de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, dont Monsieur X est fondé à solliciter la réparation.

Il considère plus particulièrement que le délai de huit années qui s'est écoulé pour procéder à l'exécution de la décision de justice intervenue et permettre à l'intéressé de voir rétablir son état civil et sa filiation est anormalement long.

Il considère que ce délai et les modalités selon lesquelles la mention de l'identité de Monsieur X a d'abord été apposée, après six années, en marge d'un acte dressé sous un autre état civil, ont porté atteinte au droit à la vie privée de l'intéressé et de ses enfants.

En conséquence, il recommande au ministère de la Justice et au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des préjudices causés à l'intéressé en raison des conditions et de la durée anormalement longue d'exécution de l'arrêt du 17 septembre 2011.

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois.

Jacques TOUBON